



municipal and school board **election**
élections municipales et scolaires

Avis du greffier municipal concernant les pénalités quant au financement de la campagne et au remboursement des frais

*Loi de 1996 sur les élections municipales (art. 34;
88.20; 88.21; 88.23; 88.24; 88.25; 88.27; 88.28;
88.29; 92 (1); 92 (4))*

Le 22 janvier 2019

À la candidate, au candidat ou au tiers publicitaire,

Conformément aux articles 88.25 (9); 88.25 (10); 88.29 (7) et 88.29 (8) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le greffier municipal donne, par les présentes, l'avis obligatoire suivant aux candidats et aux tiers publicitaires.

1. Avis des exigences en matière d'états financiers

Pour les candidats

Chaque candidate ou candidat doit déposer au plus tard le vendredi 29 mars 2019, auprès du greffier municipal auprès duquel elle ou il a déposé sa déclaration de candidature, un état financier et un rapport de vérificateur conformément à l'article 88.25 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Nota : Cela comprend les candidats élus sans concurrents et les candidats qui ont retiré leur candidature.

88.25 (1) Au plus tard à 14 h à la date de dépôt, le candidat dépose auprès du secrétaire auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée un état financier ainsi qu'un rapport du vérificateur préparés, sous la forme prescrite, qui font état du financement de la campagne électorale du candidat à la date suivante :

a) dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 décembre de l'année de l'élection;

b) dans le cas d'une élection partielle, le 45e jour après le jour du scrutin.

(2) Si la période de campagne électorale du candidat prend fin conformément à la disposition 3 du paragraphe 88.24 (1), l'état financier et le rapport du vérificateur doivent faire état du financement de la campagne électorale du candidat au jour où la période a pris fin.

(3) Si une erreur est repérée dans l'état financier déposé, le candidat peut retirer l'état et, au même moment, déposer un état financier et un rapport du vérificateur corrigés, au plus tard à la date de dépôt applicable visée à l'article 88.30.

(4) Si la période de campagne électorale du candidat se poursuit pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le candidat dépose, au plus tard à 14 h à la date de dépôt supplémentaire correspondante, un état financier et un rapport du vérificateur supplémentaires qui couvrent cette période.

(5) Si la période de campagne électorale d'un candidat prend fin conformément à la disposition 3 du paragraphe 88.24 (1) et qu'elle s'est poursuivie pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le candidat dépose, au plus tard à 14 h à la date de dépôt supplémentaire correspondante, un état financier et un rapport du vérificateur supplémentaires qui couvre la période commençant le jour où la période de campagne électorale du candidat prend fin et comprenant la période de six mois suivant l'année de l'élection.

(6) L'état financier ou le rapport du vérificateur supplémentaire contient tous les renseignements qui figurent dans l'état ou le rapport initial déposé en application du paragraphe (1), mis à jour pour refléter les changements survenus dans le financement de la campagne électorale du candidat pendant la période de déclaration supplémentaire.

(7) Le rapport du vérificateur est préparé par un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable.

(8) Aucun rapport du vérificateur n'est exigé si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées lors de la campagne électorale jusqu'à la fin de la période applicable sont chacun égal ou inférieur à 10 000 \$.

(9) Au moins 30 jours avant la date de dépôt, le secrétaire avise des questions suivantes chaque candidat dont la déclaration de candidature a été déposée auprès de lui :

1. Toutes les exigences relatives au dépôt prévues au présent article.
2. Le droit du candidat à un remboursement des droits pour le dépôt de sa déclaration de candidature, s'il satisfait aux exigences de l'article 34.
3. Les peines énoncées aux paragraphes 88.23 (2) et 92 (1).

(10) Au moins 30 jours avant la date de dépôt supplémentaire, le secrétaire avise les candidats suivants des exigences relatives au dépôt prévues au présent article et des peines énoncées aux paragraphes 88.23 (2) et 92 (1) :

1. Le candidat qui a avisé le secrétaire en application de la disposition 4 du paragraphe 88.24 (1).
2. Le candidat qui a avisé le secrétaire en application de la disposition 5 du paragraphe 88.24 (1).

(11) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

(12) Si les documents dont le dépôt est exigé en application du présent article ne sont pas déposés au plus tard à 14 h le 30e jour suivant le jour applicable pour leur dépôt, le secrétaire les accepte uniquement dans le but de les rendre disponibles en application du paragraphe 88 (9.1).

Pour les tiers publicitaires

Chaque tiers publicitaire doit déposer au plus tard le vendredi 29 mars 2019, auprès du greffier municipal auprès duquel elle ou il a déposé sa déclaration de candidature un état financier et un rapport de vérificateur qui font état du financement de la campagne du tiers inscrit à l'égard de la publicité de tiers.

88.29 (1) Au plus tard à 14 h à la date de dépôt, le tiers inscrit dépose auprès du secrétaire de la municipalité où il est inscrit un état financier ainsi qu'un rapport du vérificateur préparés sous la forme prescrite, qui font état du financement de la campagne du tiers inscrit à l'égard de la publicité de tiers à la date suivante :

a) dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 décembre de l'année de l'élection;

b) dans le cas d'une élection partielle, le 45e jour après le jour du scrutin.

(2) Si une erreur est repérée dans l'état financier déposé, le tiers inscrit peut retirer l'état et, au même moment, déposer un état financier et un rapport du vérificateur corrigés, au plus tard à la date de dépôt applicable visée à l'article 88.30.

(3) Si la période de campagne du tiers inscrit relativement à une élection dans la municipalité se poursuit pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le tiers inscrit dépose, au plus tard à 14 h à la date de dépôt supplémentaire correspondante, un état financier et un rapport du vérificateur supplémentaires qui couvrent cette période.

(4) L'état financier ou le rapport du vérificateur supplémentaire contient tous les renseignements qui figurent dans l'état ou le rapport initial déposé en application du paragraphe (1), mis à jour pour refléter les changements survenus dans le financement de la campagne du tiers inscrit pendant la période de déclaration supplémentaire.

(5) Le rapport du vérificateur est préparé par un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable.

(6) Aucun rapport du vérificateur n'est exigé si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées lors de la campagne du tiers inscrit à l'égard de la publicité de tiers qui est diffusée pendant une élection dans la municipalité jusqu'à la fin de la période applicable sont chacun égal ou inférieur à 10 000 \$.

(7) Au moins 30 jours avant la date de dépôt, le secrétaire avise chaque tiers inscrit qui est inscrit dans la municipalité des exigences relatives au dépôt prévues au présent article et des peines énoncées aux paragraphes 88.27 (1) et 92 (4).

(8) Au moins 30 jours avant la date de dépôt supplémentaire, le secrétaire avise chaque tiers inscrit qui a avisé le secrétaire en application de la disposition 4 de l'article 88.28 des exigences relatives au dépôt prévues au présent article et des peines énoncées aux paragraphes 88.27 (1) et 92 (4).

(9) Le secrétaire peut prévoir le dépôt électronique des documents prévus au présent article, et peut fixer des conditions et des restrictions relatives au dépôt électronique.

(10) Si les documents dont le dépôt est exigé en application du présent article ne sont pas déposés au plus tard à 14 h le 30e jour suivant le jour applicable pour leur dépôt, le secrétaire les accepte uniquement dans le but de les rendre disponibles en application du paragraphe 88 (9.1).

(11) Aussitôt que possible après le 30 avril de l'année qui suit une élection ordinaire ou 75 jours après le jour du scrutin d'une élection partielle, le secrétaire met à la disposition du public sur un site Web ou sous une autre forme électronique une liste de tous les tiers inscrits relativement à l'élection, sur laquelle il est indiqué si chacun d'eux a déposé ou non un état financier et un rapport du vérificateur en application du paragraphe (1).

2. Avis de pénalité

Pour les candidats

En plus des autres pénalités prévues dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, où la candidate ou le candidat n'a pas respecté les exigences du paragraphe 88.23 (1) concernant le financement de la campagne, la candidate ou le candidat est passible des pénalités décrites au paragraphe 88.23 (2) qui stipule que :

- a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;*
- b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi.*

Le paragraphe 92 (1) stipule qu'est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.23 (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, la candidate ou le candidat qui, selon le cas :

- a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question;*
- b) dépose, en application de l'article 88.25 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article.*

Pour les tiers publicitaires

En plus des autres pénalités prévues dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, où le tiers publicitaire n'a pas respecté les exigences du paragraphe 88.27 (1) concernant le financement de la campagne, le tiers publicitaire est inhabile à être inscrit relativement à une élection subséquente dans la municipalité jusqu'à ce que la prochaine élection régulière ait eu lieu.

Le paragraphe 92 (4) stipule qu'est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.27 (1), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, le tiers inscrit qui, selon le cas :

- a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.21;
- b) dépose, en application de l'article 88.29 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article.

3. Avis de remboursement

Pour les candidats

La candidate ou le candidat a le droit de recevoir un remboursement des droits pour le dépôt de sa déclaration de candidature si le état financier et le rapport de vérificateur (s'il y a lieu) exigés par le paragraphe 88.25 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* sont déposés au plus tard à 14 h à la date de dépôt conformément à ce paragraphe.

Le greffier municipal,



Eric Labelle

Sachez que la Ville du Grand Sudbury n'est pas en mesure de donner des conseils et qu'on devrait consulter la Loi de 1996 sur les élections municipales. La Ville encourage les candidats et les tiers publicitaires à consulter des fournisseurs de services professionnels, notamment leurs avocats et leurs comptables à cet égard.

